

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 5-142-1908 modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage

n° 5-142-1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 juillet 1908

Numéro JO
n° 142 du 01/09/1908

Date du numéro
1 septembre 1908

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — La loi du 21 juin 1907, modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage, est déclarée applicable dans les colonies françaises autres que la Guade-loupe, la Martinique et la Réunion,

Art. 2

— Il n'est pas dérogé aux dispositions des décrets des 27 janvier 1883, 29 janvier 1890 et 10 juin 1905, relatifs au mariage des Français en Indo-Chine ; du décret du 28 juin 1877, relatif au mariage des Français en Nouvelle-Calédonie et dans les établissements français de l'Océanie, du décret du 18 octobre 1891, portant modifications à divers articles du Code civil relatifs aux conditions requises pour contracter mariage et à l'état civil dans les établissements français de l'Océanie.

Art. 3

— Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux Officiels de la République française et des colonies visées à l'article premier, et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à bord du cuirassé Férité, en rade de Ravel, le 28 juillet 1908

A. FALLIÈRES. Par le Président de la République : **Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice** **A. BRIAND.** **Le Ministre des Colonies, MILLIÈS-LACROIX.**